



Paris, le 30 septembre 2021

**ASSOCIATION FRANCAISE DES MAGISTRATS DE  
LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE**

Cher(e)s collègues,

Pour tous les juges des enfants et magistrats du parquet en charge des mineurs, cette journée est historique. Une belle et digne vieille dame, dont nous sommes tous fiers, nous fait ses adieux, et son jeune héritier rentre en scène.

Ce changement profond est à la fois craint et attendu.

L'AFMJF a soutenu depuis de nombreuses années le projet de réforme. Nous avons proposé, dès 2010, la création d'une nouvelle procédure de jugement, centrée sur le mineur, en deux étapes, la première permettant de statuer sur la culpabilité et la deuxième sur la sanction, ainsi que la mise en place d'une mesure éducative unique et modulable.

Aujourd'hui, le CJPM entre en vigueur. Dans sa version définitive, cette toute nouvelle procédure porte en elle de véritables potentialités d'amélioration de notre justice des mineurs, mais aussi des risques de dérive majeurs.

L'AFMJF appelle ainsi l'ensemble des acteurs à respecter l'esprit du CJPM et les grands principes de la justice des mineurs qu'il consacre dès son article préliminaire, la restauration de la continuité de l'intervention du juge habituel du mineur (restreinte par les décisions du Conseil constitutionnel) et la logique d'audiencement centrée sur le parcours du mineur. Le respect de la sectorisation, du caractère exceptionnel de l'audience unique, du mécanisme de l'extension de la mise à l'épreuve, du regroupement des procédures, de la modularité de la mesure éducative judiciaire et de l'individualisation de l'audience de prononcé de la sanction pour chaque mineur sont essentiels pour restaurer une véritable cohérence dans la prise en charge éducative et le suivi d'un mineur au pénal. C'est en ne pensant plus "dossier" mais "mineur" et en organisant son suivi pénal avec la même cohérence et continuité qu'en assistance éducative que nous permettrons au CJPM de se montrer digne du bel héritage du préambule de l'ordonnance de 45.

Car le CJPM porte également un fort risque de dérives, en l'absence de garde-fous suffisants.

.../...

Nos craintes portent notamment sur les points suivants:

- Le mécanisme de l'audience unique, qui n'est pas assez encadré.

Si le prononcé d'une mesure éducative en audience unique pour un primo-délinquant ne pose pas de réelle difficulté, le prononcé d'une peine en audience unique devrait être largement restreint. Nous estimons en effet qu'il devrait être strictement réservé aux mineurs de plus de 16 ans ayant déjà été condamnés à une peine. Il est essentiel qu'au préalable, les mesures éducatives aient été menées à leur terme et évaluées comme insuffisantes pour mettre fin aux passages à l'acte. Nous rappelons que la mise à l'épreuve éducative doit rester le principe, y compris pour un mineur ayant déjà été condamné à plusieurs reprises. De plus, certaines catégories d'infractions, notamment les infractions de nature sexuelle, ne devraient pouvoir en aucun cas être jugées en audience unique, au regard de la réflexion nécessaire à mener avec le mineur autour de son acte.

- La présomption de non-discernement des mineurs de moins de 13 ans

Nous estimons que la levée éventuelle de cette présomption ne peut être envisagée sans une expertise psychologique relevant une particulière maturité chez un mineur et des capacités de discernement supérieures à son âge. En aucun cas, ce critère du discernement ne devra être traité différemment selon les catégories ou la gravité de l'infraction.

L'esprit du texte et les circulaires affirment le principe de continuité du suivi par le juge habituel du mineur. Nous devons nous attacher à le mettre en œuvre en dépit des difficultés d'organisation que nous rencontrons déjà.

Enfin, si le parquet est maître de la première orientation, celle-ci ne lie jamais le juge des enfants ou le TPE. Il nous appartient de préserver la place centrale du juge des enfants en adaptant les mesures en cours, l'orientation des dossiers et les délais de jugement à tout moment, dans l'intérêt et le respect de la cohérence du parcours du mineur.

***Le CJPM sera résolument ce que nous en ferons.***

L'AFMJF est consciente de la nécessité d'accompagner les collègues qui le souhaitent dans la mise en œuvre de cette réforme.

Ainsi, nous vous invitons à participer à notre colloque annuel à l'ENM Paris les 8 et 9 décembre prochain, la journée du 9 décembre étant consacrée au CJPM.

Nous nous tenons également à votre disposition pour toute question concernant sa mise en œuvre, par l'intermédiaire de notre boîte structurelle ([contact@afmjf.fr](mailto:contact@afmjf.fr)) ou du forum-enfants.

Bien cordialement à tous,

Le 30 septembre 2021

Le comité directeur de l'AFMJF

